

La compensation démographique vieillesse en 2018

En 2018, le régime agricole perçoit plus de 5,5 milliards d'euros sur un montant total de 7,1 milliards d'euros transférés

Afin de corriger les déséquilibres démographiques et les disparités contributives entre régimes de retraite de base, un mécanisme de solidarité financière a été instauré en 1974 : la compensation démographique vieillesse. Elle vise à répartir de manière plus équitable les charges de chaque régime. Ces transferts financiers, qui vont des régimes ayant le meilleur ratio démographique vers les plus déficitaires, peuvent représenter une part importante des recettes des régimes bénéficiaires.

En 2018, le montant total du transfert de la compensation vieillesse entre les régimes s'établit à plus de 7,1 milliards d'euros, en baisse de 4,1 % par rapport à 2017. Le régime général a versé près de 4,6 milliards d'euros et le régime agricole a perçu plus de 5,5 milliards d'euros, dont près de 3,0 milliards d'euros au régime des non-salariés et près de 2,6 milliards d'euros au régime des salariés agricoles.

Seuls 3,9 % de l'ensemble des cotisants affiliés au régime agricole

Dans le cadre de la compensation démographique, 31,4 millions de cotisante vieillesse sont dénombrés pour l'ensemble des régimes de Sécurité sociale en France métropolitaine (tableau 1). Le régime général représente 73,1 % de cette population, le régime des travailleurs indépendants (SSI¹) 5,6 %, et le régime agricole 3,9 % (graphique 1). Au total, les trois principaux régimes sociaux regroupent 25,9 millions de cotisants, soit 82,6 % de l'ensemble des cotisants en France métropolitaine.

En 2018, les populations de cotisants aux régimes des salariés et des non-salariés agricoles présentent des évolutions contrastées.

Au régime des salariés agricoles, le nombre de cotisants continue d'augmenter (2,1 %, après + 0,5 % en 2017). Cette croissance résulte principalement de la modification des modalités de calcul des effectifs de cotisants pris en compte dans le cadre de la compensation démographique. En effet, le changement de clé de répartition entre régimes des effectifs de chômeurs et l'intégration depuis 2015 des stagiaires de la formation professionnelle et des apprentis entraînent une modification de la dynamique des cotisants. Ainsi, au titre de 2018, environ 10 000 chômeurs de plus ont été imputés au régime des salariés agricoles (+ 17,7 %). Parallèlement, la population d'actifs cotisants est en hausse modérée de 0,8 % en raison d'une situation de l'emploi salarié agricole en perte de dynamisme.

Au régime des non-salariés agricoles, les effectifs de cotisants continuent de baisser, avec - 1,5 % en 2018.

¹ - Pour leur protection sociale, les indépendants relèvent depuis le 1er janvier 2018 de la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI), gérée par le Régime général de Sécurité sociale (Assurance maladie, Assurance retraite, Urssaf) en remplacement du RSI. Les anciennes caisses RSI, devenues les agences de Sécurité sociale pour les indépendants, sont leurs interlocuteurs.

Alors qu'en 2000, les effectifs de cotisants vieillesse du régime agricole étaient supérieurs à ceux du régime des indépendants, le rapport s'est inversé à partir de 2008. Et, la prise en compte en 2010 des auto-entrepreneurs dans le calcul de la compensation a entraîné une forte croissance du nombre de cotisants au régime des indépendants.

En 2018, la progression de la population des cotisants au régime des indépendants est significative (+ 4,1 %) en raison du renforcement des mesures incitatives à la création d'entreprise (doublement de seuil du chiffre d'affaires des micro-entrepreneurs et généralisation de l'aide à la création d'entreprise, Accre) qui conduit à une nette hausse du nombre de cotisants affiliés à la SSI².

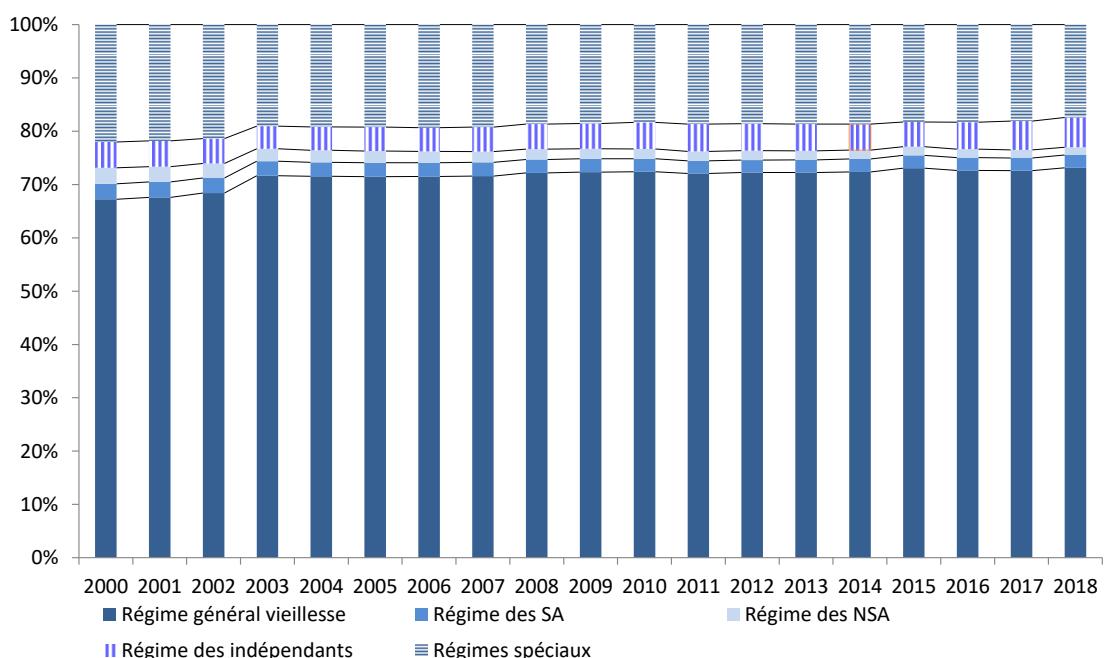
Tableau 1
EFFECTIFS DE COTISANTS VIEILLESSE EN FRANCE METROPOLITAINE,
SELON LE REGIME DE SECURITE SOCIALE EN 2018

Cotisants vieillesse (voir définition retraités)	2018		
	Effectifs	Evolution par rapport à 2017	Structure
Régime général vieillesse	22 956 237	+1,4%	73,1%
Régime des salariés agricoles	752 765	+2,1%	2,4%
Dont actifs cotisants	682 728	+0,8%	2,2%
Dont cotisants chômeurs, stagiaires et apprentis	70 037	+17,7%	0,2%
Régime des non-salariés agricoles	460 643	-1,5%	1,5%
Régime des indépendants (1)	1 753 519	+4,1%	5,6%
Régimes spéciaux	5 472 045	-3,2%	17,4%
TOTAL	31 395 209	+0,7%	100,0%

Source : Ministère des Solidarités et de la Santé (DSS)

(1) En 2017, le Régime social des indépendants (RSI) correspond à la fusion des deux ex régimes vieillesse de base du RSI (RSI-AVIC) : Régime social des indépendants - Assurance vieillesse de l'industrie et du commerce et Régime social des indépendants - Assurance vieillesse des artisans (RSI-AVA). A compter de 2018, le RSI devient le SSI ; la Sécurité sociale des indépendants.

Graphique 1
REPARTITION DES COTISANTS VIEILLESSE SELON LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE - PERIODE 2000-2018



Source : DSS

Note graphique 1 : La progression des effectifs de cotisants entre 2002 et 2003 est liée à la prise en compte des chômeurs dans les effectifs de cotisants.

² - Jusqu'en 2015, seuls les auto-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires supérieur à 200 heures de Smic étaient pris en compte dans le décompte des cotisants.

15,3 % de pensionnés au régime agricole

En France métropolitaine, 18,8 millions de personnes âgées d'au moins 65 ans sont bénéficiaires d'une retraite aux régimes de Sécurité sociale, en hausse de 1,6 % en 2018 (tableau 2). En effet, l'arrivée à l'âge de 65 ans des générations nombreuses du baby-boom dynamise les effectifs de bénéficiaires des régimes vieillesse.

Les trois principaux régimes sociaux comptent plus de 15,8 millions de retraités. Le régime général en regroupe 61,4 %, le régime agricole 15,3 % et le régime des indépendants 7,5 % (graphique 2).

En 2018, le nombre de retraités âgés d'au moins 65 ans du régime agricole diminue légèrement de 0,7 %. Cette évolution correspond à une hausse des effectifs de 1,2 % dans le régime des salariés et une baisse de 3,3 % dans le régime des non-salariés.

Tableau 2
**EFFECTIFS DE RETRAITES DE DROITS PROPRES AGES DE 65 ANS OU PLUS EN FRANCE METROPOLITaine (1),
SELON LE REGIME DE SECURITE SOCIALE EN 2018**

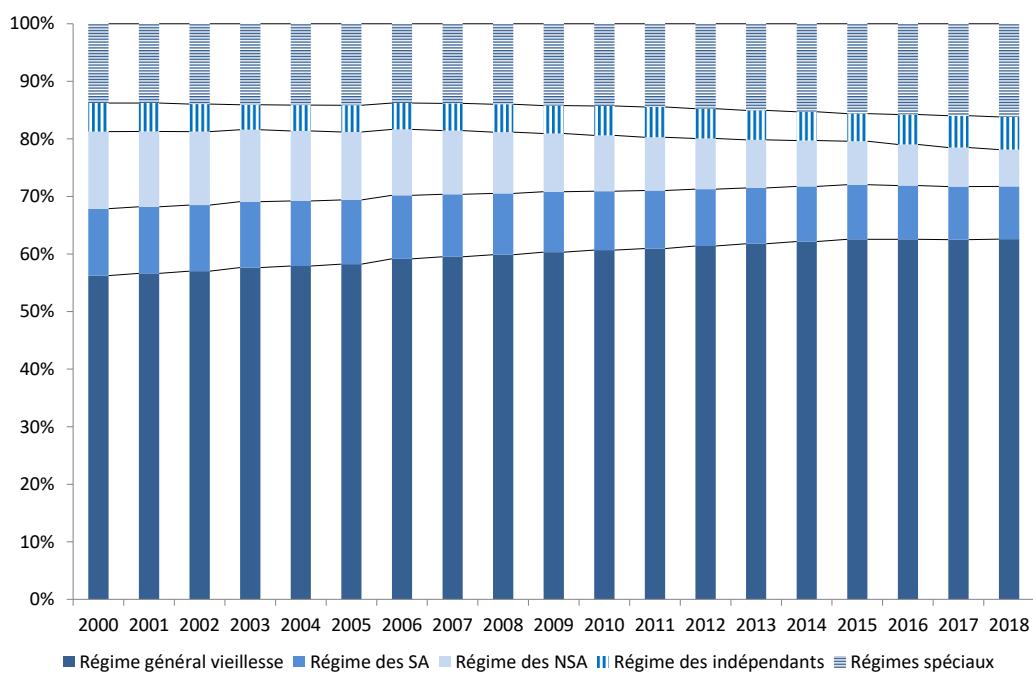
Retraités (voir méthodologie retraités)	2018		
	Effectifs	Evolution par rapport à 2017	Structure
Régime général vieillesse	11 546 822	+2,3%	61,4%
Régime des salariés agricoles	1 685 926	+1,2%	9,0%
Régime des non-salariés agricoles	1 181 655	-3,3%	6,3%
Régime des indépendants (2)	1 409 174	-2,6%	7,5%
Régimes spéciaux	2 983 832	+3,4%	15,8%
TOTAL	18 807 409	+1,6%	100,0%

Source : DSS

(1) Dénombrement avec double compte.

(2) En 2017, le Régime social des indépendants (RSI) correspond à la fusion des deux ex régimes vieillesse de base du RSI (RSI-AVIC : Régime social des indépendants - Assurance vieillesse de l'industrie et du commerce et RSI-AVA : Régime social des indépendants - Assurance vieillesse des artisans). A compter de 2018, le RSI devient leSSI ; la Sécurité sociale des indépendants.

Graphique 2
REPARTITION DES RETRAITES DE 65 ANS ET PLUS SELON LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE - PERIODE 2000-2018



Source : DSS

Télécharger les données au format Excel :



Un ratio démographique très défavorable pour le régime agricole

Le régime agricole est caractérisé par un important déficit de cotisants par rapport aux retraités (graphiques 3 et 4).

Entre 2000 et 2018, les populations de retraités de droits propres âgés d'au moins 65 ans et de cotisants vieillesse du régime des non-salariés agricoles diminuent respectivement de 31,5 % et de 32,9 %, ce qui correspond à un rythme moyen de - 2,2 % et de - 2,3 % par an. En 2018, le régime des non-salariés compte près de 1,2 million de retraités pour près de 0,5 million de cotisants vieillesse (graphique 3).

En 2018, le ratio démographique (retraités/cotisants) s'établit à 2,6 retraités par cotisant, contre 2,8 en 2009 (graphique 7). Depuis 2009, le nombre d'actifs cotisants du régime des non-salariés agricoles diminue moins rapidement que celui des retraités, ce qui améliore légèrement ce ratio.

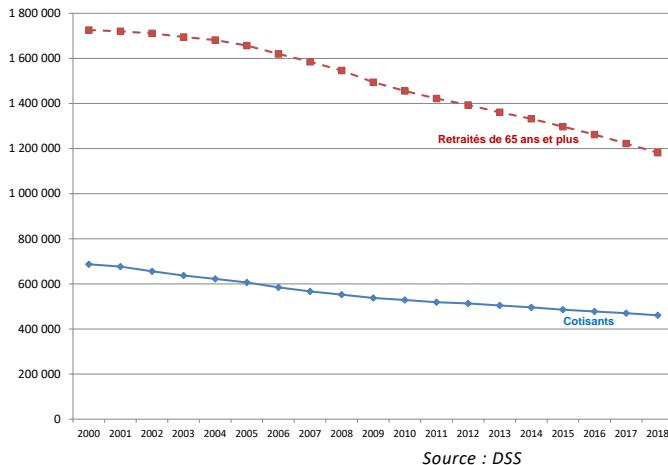
Au régime des salariés agricoles, la population des cotisants en 2018 atteint près de 0,8 million d'individus, avec une progression au rythme annuel moyen de 0,8 % depuis 2000. La population des retraités âgés d'au moins 65 ans représente près de 1,7 million de personnes en 2018, en augmentation de 12,6 % par rapport à 2000 (graphique 4), soit une évolution au rythme annuel moyen de 0,7 %.

En 2018, le ratio démographique s'établit à 2,2 retraités par cotisant. Avec une hausse des effectifs de retraités inférieure à celle des effectifs de cotisants en 2018 (+ 1,2 % contre + 2,1 %), le ratio démographique du régime des salariés agricoles s'améliore légèrement.

Graphique 3

POPULATION ACTIVE ET RETRAITEE AU REGIME DES NSA

PERIODE 2000-2018

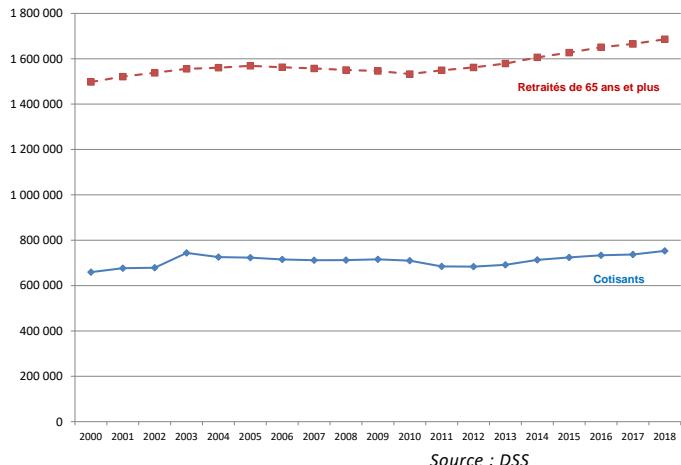


Source : DSS

Graphique 4

POPULATION ACTIVE ET RETRAITEE AU REGIME DES SA

PERIODE 2000-2018



Source : DSS

Note graphique 4 : la progression de + 10,0 % des effectifs de cotisants SA en 2003 est liée à la prise en compte des chômeurs dans les effectifs de cotisants. En 2015, les stagiaires de la formation professionnelle et les apprentis ont été ajoutés dans les effectifs de cotisants.

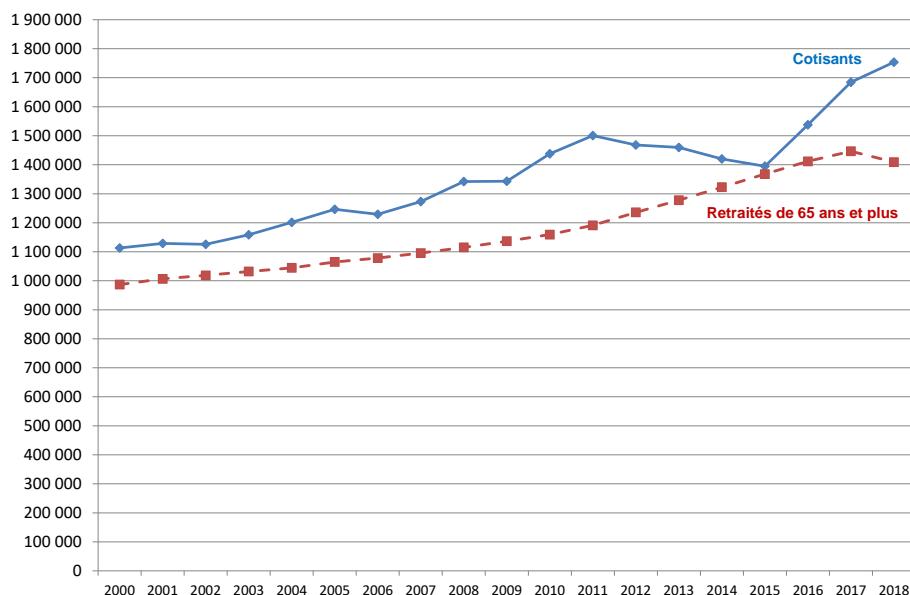
Au régime des indépendants, moins de retraités que de cotisants

La population de cotisants vieillesse au régime des indépendants est plus importante que celle des retraités de droits propres âgés de 65 ans ou plus, en raison de la prise en compte des auto-entrepreneurs. La croissance des effectifs de cotisants est plus rapide que celle des retraités jusqu'en 2011 (graphique 5).

En 2012, cette tendance est inversée avec une baisse de la population de cotisants vieillesse. Cette évolution peut s'expliquer par la diminution des cotisants hors auto-entrepreneurs et un ralentissement de la croissance du nombre d'auto-entrepreneurs.

Entre 2012 et 2015, les évolutions contrastées des populations actives et des retraités ont conduit à une dégradation du rapport démographique du régime des indépendants (graphique 7). A contrario, à partir de 2016, la nette reprise des effectifs de cotisants conjuguée à une augmentation moins rapide puis une baisse des effectifs de retraités contribue à l'amélioration du rapport démographique du régime des indépendants.

Graphique 5
POPULATION ACTIVE ET RETRAITEE AU REGIME DES INDEPENDANTS
PERIODE 2000-2018



Source : DSS

Note graphique 5 : la baisse de la population des cotisants des régimes des indépendants en 2006 est liée à l'exclusion du champ de la compensation des effectifs de bénéficiaires de l'Aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises (ACCRE) par souci d'homogénéité avec les autres régimes de Sécurité sociale. Avec l'introduction des auto-entrepreneurs dans le calcul de la compensation en 2010, les effectifs augmentent. A partir de 2016, la progression de la population de cotisants au RSI est significative en raison de la comptabilisation des auto-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires non nul.

Un retraité pour deux cotisants au régime général

Depuis 2000, la population des cotisants vieillesse du régime général s'est accrue de 48,9 %, ce qui correspond à une augmentation annuelle de 2,2 %. La progression significative entre 2002 et 2003 résulte de la prise en compte des effectifs de cotisants chômeurs. En 2018, ce régime regroupe près de 23,0 millions de cotisants vieillesse (graphique 6).

Le régime général verse des prestations à plus de 11,5 millions de retraités de droits propres âgés d'au moins 65 ans en 2018, contre plus de 7,2 millions en 2000, selon une augmentation annuelle moyenne de 2,6 %.

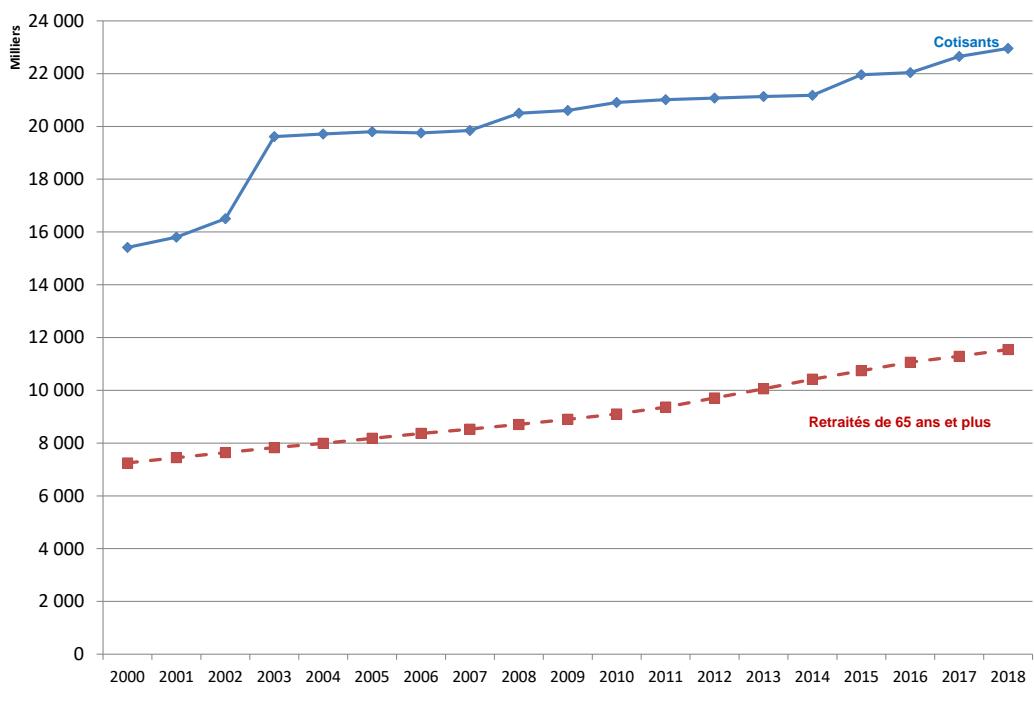
La population de cotisants vieillesse au régime général est plus importante que celle des retraités de droits propres âgés d'au moins 65 ans. Le ratio démographique, bien qu'en détérioration progressive depuis 2003, est ainsi bien moins défavorable que ceux des régimes agricoles salariés et non-salariés (graphique 7).

Parmi les quatre grands régimes sociaux, le régime général est celui présentant le ratio démographique le plus favorable (graphique 7).

Télécharger les données au format Excel :



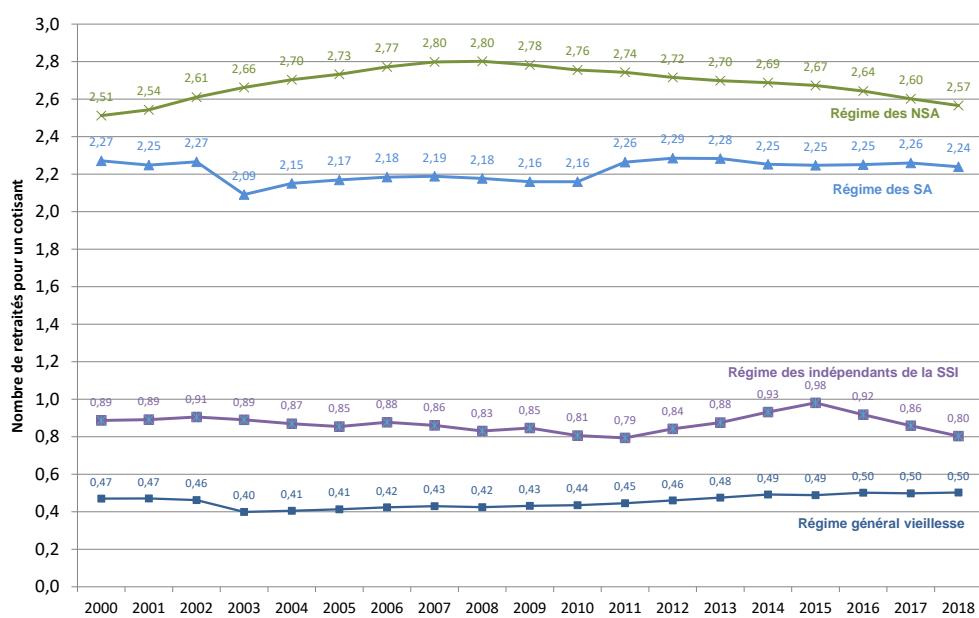
Graphique 6
POPULATION ACTIVE ET RETRAITEE AU REGIME GENERAL
PERIODE 2000-2018



Source : DSS

Note graphique 6 : La progression de + 18,9 % des effectifs de cotisants entre 2002 et 2003 est liée à la prise en compte des chômeurs dans les effectifs de cotisants. En 2015, les stagiaires de la formation professionnelle et les apprentis ont été rajoutés dans les effectifs de cotisants.

Graphique 7
RAPPORTS DEMOGRAPHIQUES VIEILLESSE DU REGIME GENERAL, DES REGIMES AGRICOLES SALARIES ET NON SALARIES ET DU REGIME DES INDEPENDANTS
PERIODE 2000-2018



Source : DSS

Une évolution différenciée des transferts perçus en 2018 pour les régimes des salariés et des non-salariés agricoles

Entre les différents régimes de sécurité sociale, le ratio démographique varie manière importante. Au régime général, le nombre de cotisants est nettement supérieur à celui des retraités, alors que dans les deux régimes agricoles la situation est inverse. Pour les régimes caractérisés par un ratio défavorable, la charge du financement des pensions pesant sur les cotisants peut donc s'avérer très lourde.

Le régime général, les régimes agricoles salariés et non-salariés, le régime social des indépendants et certains régimes spéciaux participent au mécanisme de la compensation vieillesse. Le montant des transferts est le résultat de l'écart entre le montant des cotisations et le montant des prestations prises en compte pour la compensation (voir encadré sur le [dispositif](#)).

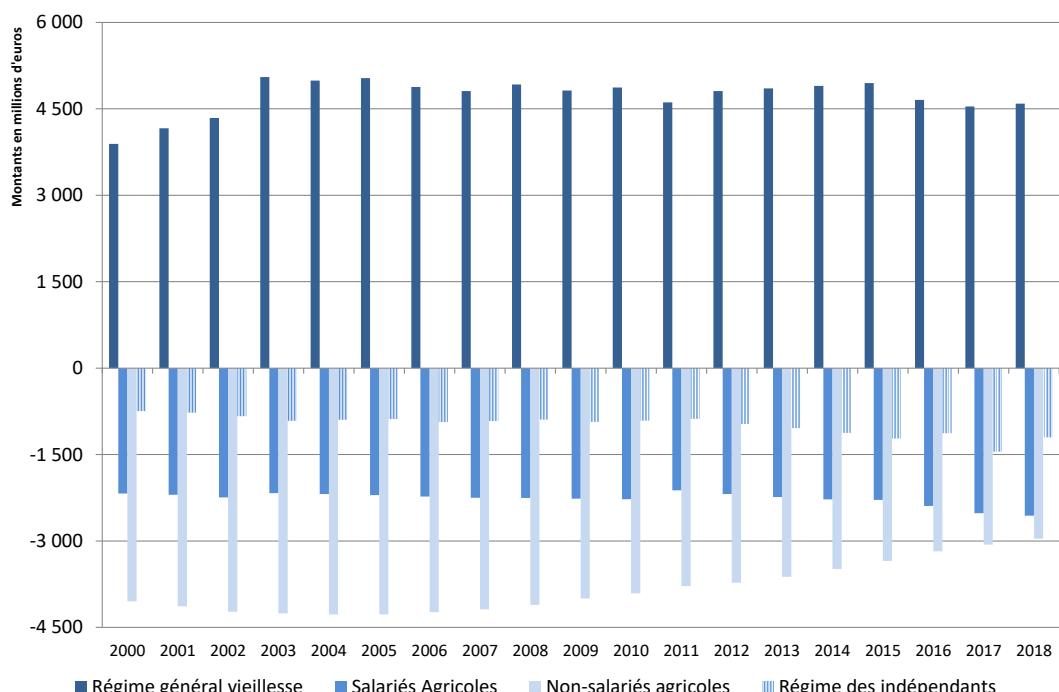
En 2018, le montant total du transfert de la compensation vieillesse s'établit à 7,1 milliards d'euros, en recul de 4,1 % par rapport à 2017. Cette baisse s'explique essentiellement par l'amélioration du ratio démographique des indépendants (SSI). En effet, avec la création de la SSI, le nombre de bénéficiaires pris en compte dans le calcul de la compensation diminue puisqu'on ne compte plus qu'une fois les pensionnés aux deux anciens régimes qui comptaient le RSI.

Les principaux régimes contributeurs sont le régime général et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Le régime général participe à hauteur de 64,2 % à la compensation démographique vieillesse, avec un montant versé de 4,6 milliards d'euros (graphiques 8 et 9). Les principaux régimes bénéficiaires sont les régimes agricoles et celui des indépendants. La part la plus importante des transferts reçus revient au régime des non-salariés agricoles (41,5 % en 2018, soit un montant reçu de près de 3,0 milliards d'euros) et à celui des salariés agricoles (35,8 % en 2018, soit un montant reçu de près de 2,6 milliards d'euros (graphique 10).

En 2018, les montants perçus au titre de la compensation démographique vieillesse progressent de 1,7 % pour le régime des salariés mais diminuent de 3,3 % pour celui des non-salariés agricoles. Les recettes de compensation perçues par le régime des salariés agricoles augmentent du fait de la croissance des effectifs de retraités et de la hausse plus modérée de la population de cotisants. Quant au régime des non-salariés agricoles, il voit ses recettes de compensation baisser en raison de l'amélioration de son ratio démographique : les effectifs de cotisants diminuent moins fortement que ceux de retraités.

En 2018, le montant attribué au régime des salariés agricoles correspond à 17,7 % des recettes de ce régime. Cette part monte à 16,8 % pour le régime des non-salariés agricoles.

Graphique 8
EVOLUTION DES TRANSFERTS DE COMPENSATION DEMOGRAPHIQUE VIEILLESSE DEPUIS 2000
POUR LES 4 PRINCIPAUX REGIMES DE SECURITE SOCIALE

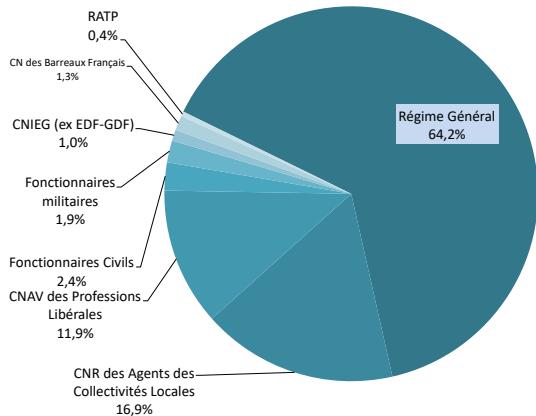


Source : DSS

Aide à la lecture : Montant négatif = régime qui reçoit. Montant positif = régime qui verse.

Graphique 9
LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE QUI VERSENT

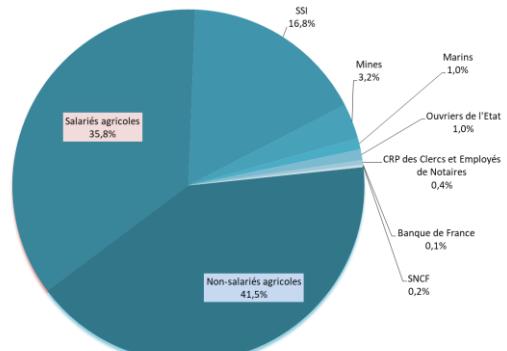
LES FLUX FINANCIERS EN 2018



Source : DSS

Graphique 10
LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE QUI RECOIVENT

LES FLUX FINANCIERS EN 2018



Source : DSS

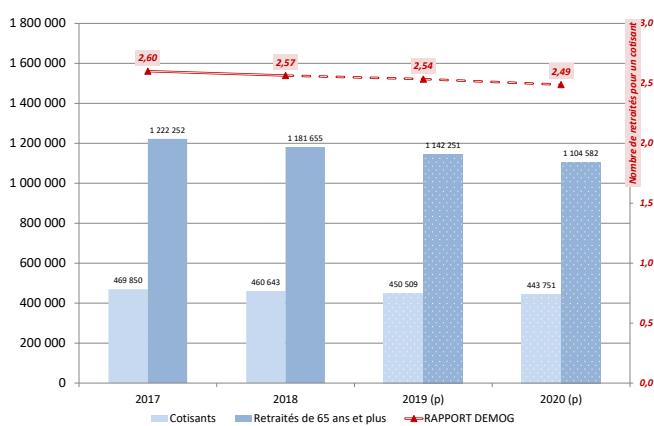
Perspective 2019 et 2020 des recettes de compensation démographique pour le régime agricole

Au régime des non-salariés agricoles, la baisse des recettes de compensation démographique se poursuivrait en raison d'une amélioration continue du ratio entre retraités et cotisants (graphique 11). Le montant du transfert se situerait nettement sous les 3 milliards d'euros d'ici 2020 (graphique 13).

Avec près de 2,6 milliards d'euros en 2018, le montant perçu par le régime des salariés agricoles au titre de la compensation démographique vieillesse continuerait d'augmenter et représenterait plus de 2,6 milliards d'euros en 2020 (graphique 13). La dégradation du rapport démographique du régime se poursuivrait avec des retraités toujours plus nombreux et une population de cotisants moins dynamique (graphique 12).

Graphique 11
POPULATION ACTIVE ET RETRAITEE AU REGIME DES NSA

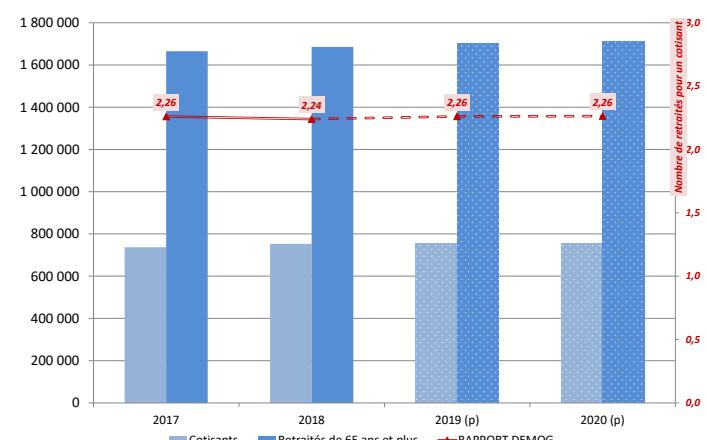
PERSPECTIVE 2019 ET 2020



Source : DSS

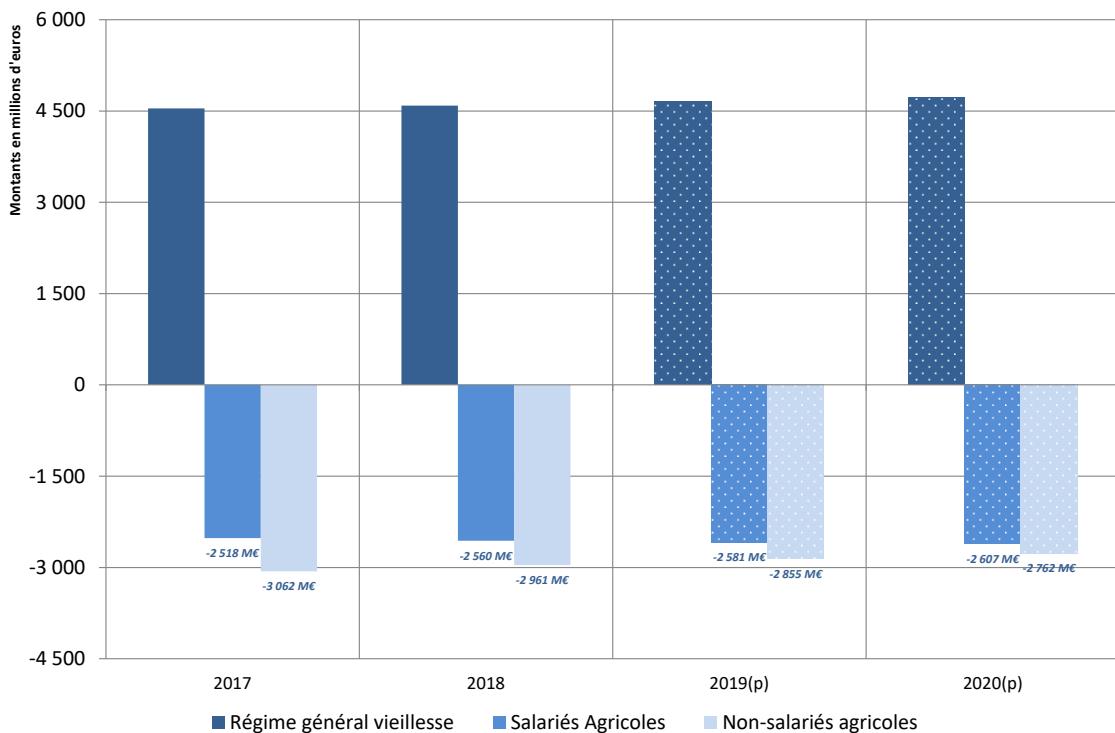
Graphique 12
POPULATION ACTIVE ET RETRAITEE AU REGIME DES SA

PERSPECTIVE 2019 ET 2020



Source : DSS

Graphique 13
PRÉVISION DES TRANSFERTS DE COMPENSATION DÉMOGRAPHIQUE EN 2019 ET 2020



Source : DSS

Aide à la lecture : Montant négatif = régime qui reçoit. Montant positif = régime qui verse.

Note graphique 13 : en 2019 et 2020, les flux financiers de compensation poursuivraient leur repli en diminuant de 3,7 % puis de 3,0 %. Cette baisse en volume prévue ces prochaines années s'explique par la poursuite de l'amélioration de la situation démographique des principaux bénéficiaires de la compensation (SSI et régime des exploitants agricoles) ainsi que par la dégradation de celle des principaux contributeurs.

Dispositif

La compensation généralisée vieillesse se décompose en deux étapes : la compensation entre régimes de salariés et la compensation entre régimes de salariés et non-salariés.

La compensation vieillesse entre régimes de salariés se réalise sur le modèle de la compensation généralisée vieillesse entre salariés et non-salariés. La prestation de référence appartient au régime des salariés agricoles.

Pour la compensation généralisée vieillesse entre salariés et non-salariés, tous les régimes de sécurité sociale forment un régime fictif calibré sur celui qui procure la prestation moyenne la plus modeste : celle-ci sert de prestation de référence.

Pour calculer la cotisation de référence, le régime fictif est supposé verser la prestation de référence à tous ses retraités de droits directs de 65 ans ou plus et en déduire la cotisation moyenne par actif qui assure l'équilibre (montant total des prestations fictives / nombre d'actifs cotisants).

Chaque régime obtient un solde en appliquant à ses ressortissants la prestation et la cotisation de référence.

Lorsque le solde est négatif, c'est-à-dire si l'équilibre entre le montant des cotisations et celui des prestations est négatif, le régime est débiteur. Lorsque le solde est positif, le régime est créditeur.

En France, quatre principaux régimes sociaux coexistent : le régime général pour les salariés, le régime des indépendants pour les non-salariés non agricoles (le SSI), le régime des salariés agricoles et celui des non-salariés agricoles. Il existe également de nombreux régimes spécifiques dits « spéciaux », comme par exemple, le régime des marins et inscrits maritimes, le régime des mines, de la SNCF, de la RATP, d'EDF-GDF, de la Banque de France.

Modalités de calcul de la compensation démographique vieillesse

Le calcul de la compensation démographique prend en compte plusieurs paramètres :

- l'effectif des actifs cotisants (Article D. 134-4 du CSS : «*Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation.*»).

Depuis 2003, les effectifs de chômeurs, dont les cotisations sont prises en charge par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV), sont prises en compte dans l'effectif global des cotisants.

- l'effectif des «retraités de droit direct âgés de 65 ans et plus»,
- la prestation de référence versée aux retraités est réévaluée tous les ans. C'est une prestation unique dont le montant est le même pour tous les bénéficiaires. Il s'agit de la prestation moyenne la plus faible de l'ensemble des régimes.

Pour la compensation vieillesse entre régimes de salariés, la prestation de référence est celle du régime des salariés agricoles (voir [dispositif](#)).

Modification des modalités du calcul en 2003 : prise en charge des majorations de pensions

Depuis 2003, les majorations de pensions prises en charge par le FSV sont exclues du calcul de la compensation. En effet, ces prestations sont financées par des ressources externes au régime et elles sont par conséquent indépendantes des inégalités de situation financière résultant des déséquilibres de situations démographiques et des disparités contributives entre les régimes.

Modification des modalités du calcul en 2011 : prise en charge du FSV

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2011 (LFSS) précise que le FSV participe au financement du minimum contributif. Au regard des objectifs de la compensation, cette nouvelle prise en charge du FSV est ainsi déduite lors du calcul de la compensation depuis 2011.

Modification des modalités du calcul en 2015 : actifs cotisants

Prise en compte des effectifs de chômeurs : changement de clé de répartition avec le régime général

Intégration des stagiaires de la formation professionnelle et des apprentis, effectifs dont les cotisations sont désormais prises en charge par le FSV.

Modification des modalités du calcul en 2016 : actifs cotisants à la Sécurité Sociale des Indépendants

Comptabilisation des auto-entrepreneurs avec un chiffre d'affaires non nul comme cotisants du RSI : jusqu'en 2015, seuls les auto-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires supérieur à 200 heures Smic étaient pris en compte dans le décompte des cotisants.

Méthodologie

Les effectifs pris en compte dans le calcul de la compensation sont ceux dénombrés, compte non tenu des départements d'outre-mer, mais y compris l'étranger, au premier juillet de chaque année.

Seuil de 65 ans pour les retraités

Seuls les retraités âgés de 65 ans et plus sont pris en compte dans le calcul de la compensation démographique. La solidarité entre les régimes de Sécurité sociale devant être équitable et l'âge de départ à la retraite n'étant pas identique pour l'ensemble des régimes de Sécurité sociale, le seuil a été fixé à 65 ans, en 1974. Malgré certains changements législatifs, ce seuil n'a pas été revu.

Double-compte entre les régimes de Sécurité sociale

Les populations dénombrées, dans le cadre de la compensation démographique, peuvent comprendre des doubles comptes. Un même individu peut cotiser simultanément à plusieurs régimes ou peut percevoir plusieurs retraites. Par exemple : les retraités du régime des salariés agricoles peuvent percevoir une retraite du régime des non-salariés agricoles, en plus de leur retraite du régime des salariés agricoles. Les retraités du régime des indépendants perçoivent le plus souvent une retraite du régime général, en plus de leur retraite d'indépendant.

Calcul du nombre de cotisants du régime général

Les effectifs de cotisants du régime général sont déterminés par différence entre les effectifs des autres régimes et la population salariée estimée par l'INSEE. Cette pratique rend l'effectif du régime général sensible aux corrections que l'INSEE apporte à son estimation, notamment lors des recensements qui entraînent un rebasement des séries (cf. Rapport d'audit pour la Commission de compensation de juin 2004)

Les montants de transferts de compensation entre les régimes sont issus des fascicules présentant les calculs définitifs pour 2019. Ceux-ci sont adressés tous les ans à la CCMSA par la Direction de la sécurité sociale.

Définitions

La notion d'**actif cotisant** est définie à l'article D. 134-4 du CSS :

- « Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de Sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation. »

Ce même article exclut trois catégories de la définition précédée :

- « Ne sont pas considérés comme des cotisants actifs :
1° les affiliés mentionnés aux sections 3 [les étudiants] et 5 [les invalides de guerre] du chapitre 1er du titre VIII du livre III ;
2° les assurés volontaires ;
3° les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations. »

L'article D. 134-4 du CSS est complété par l'alinéa suivant :

- « Sont néanmoins considérés comme cotisants actifs les effectifs dont les cotisations sont prises en charge par le fonds [Fonds de solidarité vieillesse] mentionné au chapitre V du titre III du livre Ier du présent code. »

Concernant les membres des congrégations religieuses, l'article R. 134-4 précise que :

- « [...] est considéré comme cotisant actif toute personne, quel que soit son âge, assujettie au dit régime à titre obligatoire ou en application du dernier alinéa de l'article R. 721-31 et qui est personnellement débitrice d'une cotisation. »

La notion de **bénéficiaire** est définie à l'article D. 134-5 du CSS :

- « Les bénéficiaires, au sens du présent article [D. 134-5], sont :
1° [...] ;
2° pour l'assurance vieillesse, les assurés âgés d'au moins soixante-cinq ans percevant un avantage au titre d'un droit propre.
»

Les régimes spéciaux sont la Banque de France, la Caisse nationale des barreaux de France (CNBF), la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), les fonctionnaires civils, les fonctionnaires militaires, les marins, les mines, les ouvriers de l'état, la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Sigles cités

Accre :	Aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises
CCMSA :	Caisse centrale de mutualité sociale agricole
Cnav :	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNAVPL :	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNBF :	Caisse nationale des barreaux de France
CNIEG :	Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNRACL :	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
CRPCEN :	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
DSS :	Direction de la Sécurité sociale
FSV :	Fonds de solidarité vieillesse
LFSS :	Loi de Financement de la Sécurité Sociale
NSA :	Non-salarié agricole.
RATP :	Régie autonome des transports parisiens
RSI-AVA :	Régime social des indépendants- Assurance vieillesse des artisans
RSI-AVIC	Régime social des indépendants- Assurance vieillesse de l'industrie et du commerce
SA :	Salarié agricole
Smic :	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SNCF :	Société nationale des chemins de fer français
SSI :	Sécurité Sociale des Indépendants

[Télécharger les données au format Excel :](#)



MSA Caisse Centrale	Direction des Statistiques, des Etudes et des Fonds	santé
19 rue de Paris	Directrice de la publication, Nadia JOUBERT - joubert.nadia@ccmsa.msa.fr	famille
CS 50070	Responsable Département Synthèse, David FOUCAUD - foucaud.david@ccmsa.msa.fr	retraite
93013 Bobigny Cedex	Rédactrice : Newten DUMANOIR - newten.dumanoir@ccmsa.msa.fr	services
	Diffusion : Claudine GAILLARD - gaillard.claudine@ccmsa.msa.fr	
	Nadia FERKAL - ferkal.nadia@ccmsa.msa.fr	



**santé
famille
retraite
services**